



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Eau et Environnement

Dossier suivi par :

Cyril Mouillot

Tél. : 05.49.06.89.23

cyril.mouillot@deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTÉ préfectoral relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1 et suivants, et les articles L.216-6 et L.432-2 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.251-18, L.253-1 à 17 sur la mise sur le marché et le contrôle des produits antiparasitaires, ainsi que les articles L.254-1 à 10 et R.254-1 à 15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés ;

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 à 4 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ;

Vu la participation du public par voie électronique du 26 juillet au 16 août 2017 inclus sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'absence d'observations reçues lors de la consultation du public du 26 juillet au 16 août 2017 ;

Considérant la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux

superficielles et souterraines de Nouvelle-Aquitaine effectuées par le réseau régional Re-Resources pour la reconquête de la qualité de l'eau, des agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

Considérant qu'en Nouvelle-Aquitaine, il est avéré que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant les spécificités hydrogéologiques du département des Deux-Sèvres présentant à la fois des écoulements superficiels directement impactés par ces pratiques, et des zones karstiques, lieux d'infiltration préférentielle accentuant le risque de pollution des eaux souterraines ;

Considérant que le département des Deux-Sèvres concentre à lui seul 41 captages prioritaires soit 4 % à l'échelle nationale, dont la plupart sont contaminés par des produits phytopharmaceutiques et leurs métabolites ;

Considérant les enjeux sur la santé et la mise en place du Plan Régional Santé Environnement dans le cadre du Plan Ecophyto II ;

Considérant les objectifs de réduction de l'usage des produits phytosanitaires fixés par le Plan Ecophyto II ;

Considérant qu'il importe d'informer le public et les utilisateurs des produits pharmaceutiques sur les règles d'utilisation de ces produits ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques sur les éléments du réseau hydrographique, même à sec, y compris ceux qui n'apparaissent pas sur les cartes IGN 1/25 000 e. Ceux-ci comprennent notamment les éléments listés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 susvisé, ainsi que les fossés, collecteurs d'eau pluviale, puits et forages.

Article 2 : Un panneau rappelant les dispositions de l'article 1 et 2, de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution de produits phytopharmaceutiques dont l'usage est encadré par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement.

Article 5: Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef de Service Départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, les Maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché en mairie.

NIORT, le, 20 NOV. 2017



Isabelle DAVID

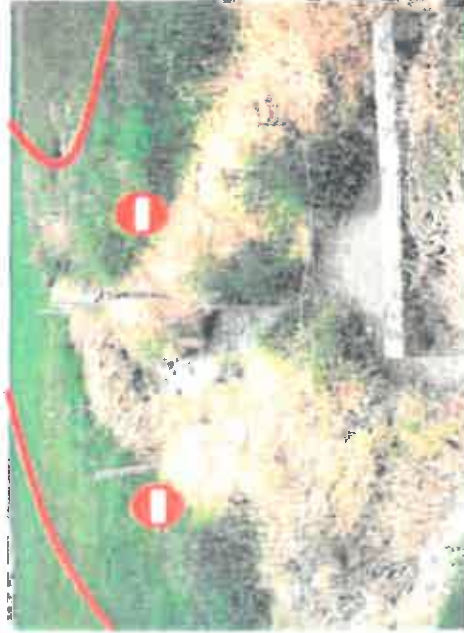
Panneau conforme à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral (impression couleur)

Ne traitez pas à proximité de l'eau

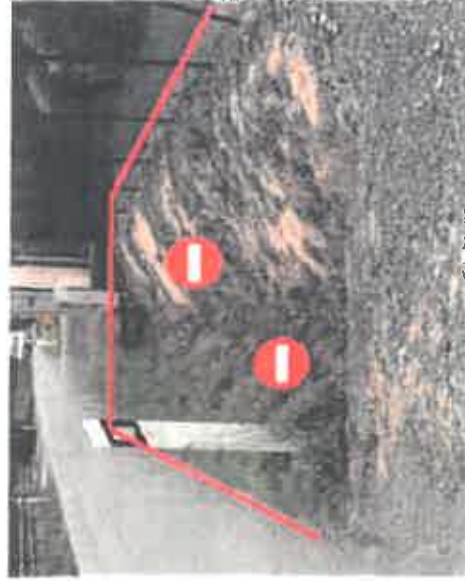
AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUTS PESTICIDES (DESHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES)

**A MOINS DE 5 METRES MINIMUM
DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU**
figurant sur les cartes IGN 1/25 000^e.

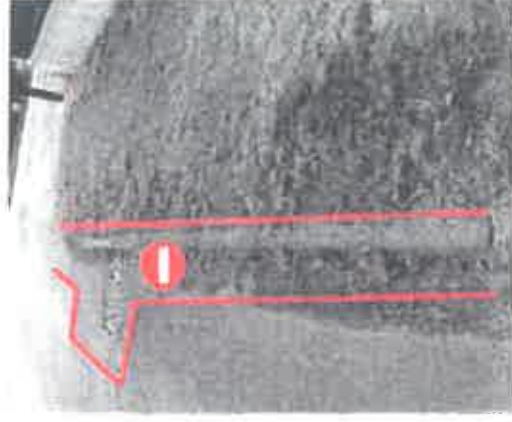
Consultez l'étiquette car la distance peut
être plus importante (20, 50 ou 100m).



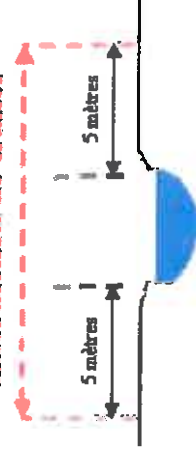
**DANS LES FOSSES (MEME A SEC), COURS
D'EAU, COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES,
POINTS D'EAU, PUIITS, FORAGES ne figurant
pas sur les cartes IGN 1/25 000^e.**



**SUR AVALOIRS,
CÂNIVEAUX ET BOUCHES
D'EGOUT.**



Interdiction de traiter



**TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNES : PARTICULIERS, AGRICULTEURS, COLLECTIVITES,
ET ENTREPRENEURS.**

**EN CAS D'INFRACTION, LES PEINES ENCOURUES PEUVENT ALLER JUSQU'À 75 000 € ET 2 ANS
D'EMPRISONNEMENT.**

Panneau disponible sur les sites internet

